

Numéro FAQ: 15-006

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Directive de protection incendie 15-15 / Distances de sécurité incendie, systèmes porteurs et compartiments coupe-feu

Chiffre, alinéa: [3.7.1, tableau 1](#)

Thème: Dalles d'étage dans un bâtiment de deux niveaux avec une surface totale de 2'400 m² au maximum

Date de la décision: 05.03.2015

Question :

Selon la note de bas de page 5 du tableau 1, dans un bâtiment de faible hauteur à deux niveaux d'une surface totale de 2'400 m² au maximum, la résistance au feu du système porteur peut être réduite de 30 minutes.

Le système porteur ne présente donc plus aucune résistance au feu.

Par contre, une résistance au feu REI 30 est exigée pour les dalles d'étage formant compartiment coupe-feu.

Nous pensons que c'est contradictoire.

Réponse de la CPPI :

Dans la colonne « Dalles d'étage », la note de bas de page [5] / remarque est complétée ainsi : « Si aucune exigence de résistance au feu ne s'applique au système porteur R pour de tels bâtiments, la résistance au feu minimale des dalles d'étage formant compartiment coupe-feu est EI 30 (sauf pour les établissements d'hébergement [c] ». Dans la colonne « Dalles d'étage formant compartiment coupe-feu », compléter la 1^{ère} et la 4^e ligne avec la note de bas de page [5].

Demande à l'Aiet de modifier la directive à la prochaine révision

Sans portée juridique jusqu'à l'approbation par l'Aiet

FAQ publiée